cdg57 Centre de Gestion
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Pôle Concours et Examens Professionnels

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE AVANCEMENT DE GRADE SESSION 2026

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE

VU Le Code général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU la liste des membres du jury de concours et examens prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B et C de la Fonction Publique Territoriale établis par le Président du Centre de Gestion de la Moselle ;

VU le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel effectué parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B ;

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU le décret n°2012-940 du 1er août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;

VU le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant statut dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à l a visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique

VU la demande de désignation du représentant du CNFPT ;

VU la convention des centres de gestion de l'Interrégion Est dans le domaine des concours, des examens et de l'emploi pour les fonctionnaires de catégorie A et B signée, entre les centres de gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe et Moselle,

de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, du Haut Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1er : Un examen professionnel de Rédacteur principal de 2ème classe - Avancement de grade est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle, pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés des Centres de Gestion susvisés.

Article 2 : **La période des inscriptions est ouverte du mardi 3 mars 2026 au 8 avril 2026 inclus.**

La date limite de dépôt ou d'expédition des dossiers est fixée au 16 avril 2026 inclus, preuve de dépôt ou cachet de La Poste ou autre prestataire faisant foi.

Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le site internet du Centre de Gestion de la Moselle (www.cdg57.fr) dans les délais impartis. Ou, à défaut, auprès du service concours du Centre de Gestion de la Moselle, soit durant les horaires d'ouverture au public, soit par courrier (le cachet de la poste ou autre prestataire, faisant foi) en adressant une demande écrite à l'adresse suivante Centre de Gestion de la Moselle 16 rue de l'Hôtel de Ville, BP 50229, 57952 MONTIGNY-LES-METZ Cedex.

Toute inscription ne sera effective qu'à réception par le Centre de Gestion de la Moselle, pendant la période de dépôt, du dossier imprimé à l'issue de la préinscription complété, signé et accompagné des pièces justificatives adressés ou déposés au Centre de Gestion de la Moselle, Service Concours, 16 rue de l'Hôtel de Ville, BP 50229, 57952 MONTIGNY-LES-METZ Cedex pendant les heures d'ouverture.

Toute reproduction, modification, photocopie ou copie manuscrite, de tout ou partie du dossier d'inscription sera considérée comme non conforme et rejetée. Les copies d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées.

Tout dossier incomplet ou incorrectement rempli ne pourra être pris en considération.

Tout dossier arrivé après la date de clôture des inscriptions du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'une adresse mal libellée ne pourra être accepté.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par ces mêmes voies de transmission.

Article 3 : Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n°86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du Centre de Gestion de la Moselle est fixée au 13 août 2026 pour cet examen.

Article 4 : Le Président du Centre de Gestion de la Moselle arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves au vu des dossiers d'inscription.
Pour être valablement admis à concourir, les candidats devront d'une part remplir toutes les conditions réglementaires requises, d'autre part déposer un dossier d'inscription complet.

Article 5 : Les modalités d'organisation des épreuves s'effectueront conformément aux dispositions du règlement des concours et des examens professionnels.

Article 6 : L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 24 septembre 2026 au Capitole à CHALONS EN CHAMPAGNE et au Centre de Gestion de la Moselle, 16 rue de l'Hôtel de Ville - 57950 MONTIGNY-LES-METZ.

Le Centre de Gestion de la Moselle se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour veiller au bon déroulement des épreuves.

Article 7 : L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Article 8 : Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

A l'issue de l'épreuve écrite, le jury arrête par ordre alphabétique, la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale.

Article 9 : L'épreuve orale se déroulera à partir de décembre 2026 au Centre de Gestion de la Moselle,16 rue de l'Hôtel de Ville – 57950 MONTIGNY-LES-METZ.

Article 10 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20 ; chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Article 11 : A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 12 : Le Directeur des Services du Centre de Gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera :

- transmis pour affichage :
  - aux Présidents des Centres de Gestion concernés,
  - à Monsieur le Préfet de la Moselle,
- publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Moselle.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Montigny-lès-Metz, le 12 FEV. 2026

Le Président du Centre de Gestion de la Moselle

CENTRE DE GESTION FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE MOSELLE

Vincent MATELIC

Maire de ROSSELANGE